

Séance du 30 Mars 1938.

L'an mil neuf cent trente-huit et le trente Mars à 18h.
le Conseil Municipal de la ville de Montrejeau, s'est réuni dans le lieu
ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Roger de Lassus Maire

Étaient présents : M. M. Marregot, Ricabent, Suberbielle,
Giraudon, Castet, Bouché, Beyret, Boudoumet, Feyssegar, Génat,
Seilhan, Vallat, Blanchard, Azum.

Absents : M. M. Barone Dombresson, Eycheux, Sabaté, Sadère

Lecture est donnée du rapport fait par
l'Architecte au sujet de la démolition éventuelle de la colonne surmontée
d'une croix de la place de la Salle. On devra joindre à ce rapport fait prévoir
une dépense d'au moins 6400 à 8000 francs, le mètre cube de pierre étant
évalué à francs 3200.

En raison du mauvais état dans lequel se trouvent les pierres de taille qui composent cette colonne, ce rapport conclut à son abandon pure et simple. C'est ainsi qu'après en avoir longuement discuté, le Conseil écartant le point de vue sentimental, vu la difficulté de trouver un nouvel emplacement et le coût de la réédification, décide la démolition pure et simple de cette colonne, la croix seule devant être conservée.

Vieille Halle
monument historique.

Lecture est donnée d'une lettre émanant de l'Administration des Beaux-Arts, proposant le classement de notre vieille halle comme monument historique, celle-ci étant déjà inscrite au répertoire pour son ancieneté.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, M. le Maire invite le Conseil Municipal à faire connaître s'il a quelque objection à opposer à ce classement.

Le Conseil Municipal, où l'opposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, moins une

Manifeste sa satisfaction d'apprendre la décision de M. le Ministre de l'Education Nationale et est heureux de lui faire connaître qu'il n'a aucune objection à opposer au classement de la vieille Halle de Montceau.

M. Jean Dorbessan porte à la connaissance du Conseil que, par suite d'infiltrations dans la cave de l'immeuble lui appartenant, rue Nationale et loué à M. Pene, les tapisseries et boiseries sont déteriorées et doivent être changées. Il ne rejette la responsabilité et le coût de réfection à la ville : ces infiltrations provoquant, d'après lui, des canalisations des eaux de la ville.

Le Conseil est un peu surpris que M. Dorbessan ait attendu si longtemps pour formuler sa plainte. - Il décide donc la réunion des membres de la Commission des Travaux qui devra se rendre sur les lieux pour en discuter et fixer, s'il y a lieu, le montant du dommage causé.

M. Sabat Henri préposé au service des eaux, présente par lettre le Conseil qu'il passera outre à la décision prise par la Commission des Travaux permettant à des tiers, le passage pour extraction de sable au barrage de Mayères. Il prie le Conseil de vouloir bien s'en référer aux articles du contrat qui le lient et qui le laissent seul juge de l'interdiction de ce passage en raison des responsabilités qu'il assume pour la bonne marche du service des eaux.

Après une discussion animée des membres de la Commission présents, M. le Maire décide de se mettre en rapport avec M. Grillet maire avec qui il se rendra sur les lieux afin de trancher cette question.

(12) M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. le Directeur Général Régional des P.T.T. qui fait connaître que son administration centrale accepte de soumettre à l'approbation, pour la construction d'un Hôtel des Postes, à Montceau, l'offre de concours de la

commune présentant les caractéristiques suivantes :

1^e Participation de la ville égale au 20% du montant réel des dépenses faites comprenant la valeur du terrain et le prix de la construction proprement dite ;

2^e Cession d'un terrain d'une superficie de 575 M² au prix de frs 130 le mètre carré par la Commission d'évaluation et confirmé par le Service des Domaines.

En conséquence, M. le Maire demande au Conseil Municipal de sanctionner de son approbation, s'il le juge opportun, les propositions ci-dessus et de prendre les engagements nécessaires.

Le Conseil Municipal : vu l'exposé ci-dessus ; satisfait de l'heureux aboutissement des pourparlers avec l'Administration ;

Donne son approbation plénée et entière aux conditions faites à la commune pour la construction d'un hôtel des Postes ;

Vote la cession de 575 M² du terrain, dont la commune est propriétaire sur la parcelle n° 680 p. 8^{me} au prix de frs 130 le M² net de tous frais ;

Prend l'engagement de participer dans la proportion de 20% à la dépense comprenant la valeur du terrain et le prix de la construction proprement dite et d'accorder les avantages accessoires d'usage consentis par les villes pour le même objet.

(12) Le Président met le Conseil Municipal au courant du résultat des adjudications des 3 Février et 3 Mars auxquelles il a été procédé, en vue de l'exécution des travaux de construction de la Halle aux bestiaux.

1^{er} Lot. — M. M. Guinaudie et Claffier de Toulouse, ayant fait le plus fort rabais (7.60%) soit 78.408,46, ont été déclarés adjudicataires du 1^{er} Lot.

2^{er} Lot. — M. M. Deschamps établi de Paris, ayant fait le plus fort rabais (31%) soit : 45.059,28, ont été déclarés adjudicataires du 2^{er} Lot.

L'économie du projet s'établit maintenant comme suit :

Montant du marché (règle viduit)

1^{er} Lot - 953.281,84

2^{er} Lot - 169.508,72

1.122.790,56

Imprevus et honoraires 10%

112.278,44

1.235.069.00

Le Président rappelle que, par arrêté du 22 Décembre 1934, M. le Préfet a autorisé l'emprunt de 1.330.965 francs qui il y a lieu de réaliser aujourd'hui et il invite, en conséquence, le Conseil à prendre une délibération fixant définitivement à la somme de frs 1.235.069, le montant de l'emprunt que la commune va contracter à la Caisse Primaire Vieilleuse et Ruralisée de la Région Toulousaine et en arrêtant les conditions.

Le Conseil Municipal.

vu et approuvé
Toulouse le 6 Avril 1938

B. le Préfet
Le Conseiller de Préfecture délégué

Où l'exposé de son Président et l'approvant, délibère ce qui suit :

Article premier.

Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse Primaire Vieillesse et Invalidité de la Région Toulousaine, dont le siège est à Toulouse, 3. rue des Toids-de-l'Huile, aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5%, l'emprunt de la somme de 1.235.069 francs que la commune est admise à contracter par arrêté préfectoral du 21 Décembre 1957 et dont le remboursement s'effectuera en trente années, à partir de 1958, au moyen de 162,71 centimes extraordinaires destinés à la couverture entière des charges annuelles de l'emprunt. — Il est en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions du dit emprunt.

Article 2.

La Caisse des Dépôts et Consignations, agissant pour le compte de l'agent-comptable de la Caisse Primaire Vieillesse et Invalidité de la Région Toulousaine versera en quatre fois, les fonds au Trésor Public, au crédit du Trésorier-Général du Département, pour le compte de la commune, dans le délai de trois mois à partir de la date de la signature et de l'enroî du présent contrat par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire Vieillesse et Invalidité de la Région Toulousaine.

Article 3.

L'amortissement aura lieu par semestrialités égales, payables à des dates arrêtées d'accord entre les parties contractantes. Les intérêts au taux de l'emprunt commenceront à courir du jour où le compte de l'Agent-Comptable de la Caisse Primaire Vieillesse et Invalidité de la Région Toulousaine aura été débité.

Toutefois, si le débit n'a pas été effectué que postérieurement à la date correspondant au point de départ de la première échéance indiquée au contrat, l'emprunteur bénéficiera d'une remise au taux semestriel proportionnel au taux annuel de 5% pour la période située entre cette dernière date et la date de constatation du débit, les mois étant décomptés de 30 jours (l'année de 360).

Article 4.

Les remboursements devront avoir lieu à Paris à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour être constatés au compte ouvert dans les écritures de cette administration, au nom de l'Agent-Comptable de la Caisse Primaire Vieillesse et Invalidité de la Région Toulousaine. —

Enversant la commune pourra être autorisée sur la demande formelle du Maire, à se libérer à la Caisse du Trésorier-Général préposée de la Caisse des Dépôts et Consignations, mais dans ce cas, les paiements devront être effectués un mois avant les échéances courues.

Article 5.

Toute semestrialité non remboursée à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de l'emprunt majoré d'un franc.

Article 6.

192

La commune s'engage à prendre à sa charge les impôts et taxes qui, dans l'avenir, pourraient frapper le présent emprunt.

Article 7.

La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation à l'échéance de la 1^{re} année, sous réserve d'un avis d'au moins

Mais les remboursements anticipés comporteront le paiement par la commune, d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé avant l'échéance.

Les remboursements partiels seront imputés sur les derniers termes d'amortissement de l'emprunt.

Article 8.

Il est formellement stipulé que ce prêt, consenti directement par la Caisse Primaire Vieillesse et Invalidité de la Région Toulousaine S.A.S. tout concours d'intermédiaire rigoureusement exclu ne peut donner lieu à aucun versement direct ou indirect de pourcentage ou de commission.

Reuni en comité secret, le Conseil Municipal donne avis favorable à la demande :

Assistance Médicale Gratuite : de Castex Bernard.

L'ordre du jour étant apaisé, la séance est levée.

Haut
Gauvin
Lambert
Lamotte
Lavauzelle
Lefèvre
Marchal
Pinaud
Puaro
Rouquette
Sauvageon
Tardieu
Tardieu